

Commune de MAZET SAINT-VOY

Adresse Le Bourg

Tél. : 04 71 65 01 09 – Fax : 04 71 65 07 38 – Email : mairie@mazet-st-voy.com



Le règlement du Service Public d'EAU POTABLE



CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de MAZET SAINT VOY exploite en régie directe le service dénommé ci-après le "SERVICE DES EAUX". Le Syndicat de Gestion des Eaux du Velay est chargé de l'application du présent règlement.

Article premier - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution. Le terme **abonné** désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

- Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.
- Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Il est tenu d'informer la collectivité et l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (boisson, bain, arrosage, etc.).
- Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, soit par le Préfet, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Ces justificatifs sont assortis éventuellement de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement sous la forme d'une demande d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le tracé le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
- le regard abritant le compteur, le cas échéant ;
- le robinet avant compteur ;
- le compteur ;
- éventuellement le dispositif de relève à distance ;
- le dispositif anti-retour.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur. Suivant l'importance et la nature des retours d'eau possibles vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander l'installation d'un dispositif de disconnexion en plus du dispositif anti-retour.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement équipé d'un compteur par point de desserte ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public, voire sur le domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par lui.

Toutefois, les travaux de terrassement et la construction éventuelle du regard abritant le compteur peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par le Maire.

La partie située en domaine public fait partie intégrante du réseau public. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les travaux sur cette partie du branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Toute intervention sur cette partie de branchement sera faite aux frais de l'abonné par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui sous sa direction technique.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont uniquement accordés aux propriétaires et usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi des immeubles.

Lors de toute demande d'abonnement, des frais d'accès au service sont facturés par le Service des Eaux. Le montant de ces frais sera communiqué à l'abonné lors de la souscription de son contrat.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de dix jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau.

Avant de raccorder au réseau public un immeuble neuf ayant fait l'objet d'un contrat d'abonnement, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une période de un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de un an à compter du 1^{er} janvier de l'année. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance annuelle calculée au prorata du temps écoulé entre la mise en eau du branchement et la fin de l'année. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement de l'année en cours restant acquise au service des eaux, si la résiliation intervient après l'émission de la facture annuelle. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif de vente d'eau en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Les modifications du tarif et du règlement sont portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à la Mairie et, éventuellement, sur le site [de la mairie](#).

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux avec un préavis de 15 (quinze) jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction, l'abonnement étant transféré au propriétaire de l'immeuble, ou son mandataire sauf demande de résiliation expresse de sa part dans les conditions énoncées dans cet article. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20. Une facture du solde de la consommation est établie. Si la résiliation a lieu avant l'échéance de facturation normale, la part fixe de la redevance est calculée au prorata du temps écoulé entre le début de l'année jusqu'à la date de résiliation. Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à deux ans par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. Dans ce cas un relevé contradictoire est établi conjointement par les abonnés sortant et entrant et adressé au Service des Eaux et sert de base au décompte final pour l'un et à l'index de départ pour l'autre. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la Commune. Ces tarifs comprennent par unité d'habitation :

Pour l'eau potable :

- une part pour couvrir les frais de fonctionnement. Elle se décompose en une part fixe et une part variable en fonction de la consommation ;
- une part pour couvrir les frais d'investissement et les frais fixes. Elle se décompose en une part fixe et une part variable en fonction de la consommation.
- les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Pour l'assainissement collectif :

- une part pour couvrir les frais de fonctionnement. Elle se décompose en une part fixe et une part variable en fonction de la consommation ;
- une part pour couvrir les frais d'investissement et les frais fixes. Elle se décompose en une part fixe et une part variable en fonction de la consommation.
- les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Pour les abonnés dépendant du SPANC :

- la redevance du SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'ensemble de la facture est assujettie à la T.V.A.

Article 10 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, pour l'alimentation de chantiers par exemple, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire à l'établissement d'une convention spéciale définissant les conditions de fourniture.

Les tarifs de vente d'eau à un abonnement provisoire sont identiques à ceux des abonnements ordinaires.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après. Les compteurs individuels, les compteurs généraux d'immeuble et, lorsqu'ils en sont équipés, les systèmes de relève à distance sont la propriété du Service des Eaux. Ils sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé sous regard en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du Service des Eaux. Si en raison d'impossibilité technique le compteur est placé à l'intérieur d'un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment à l'amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins ainsi qu'éventuellement la modification du branchement peuvent se réaliser aux frais de l'abonné si cela n'entraîne aucun inconvénient pour le Service des Eaux. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux de son branchement et du compteur.

Article 12 - INSTALLATIONS INTERIEURES, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur (y compris le joint de sortie du compteur) sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement général de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la Commune peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20).

Article 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES. - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau public, le service des eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut

être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public.

Toute installation intérieure devra être munie des dispositifs interdisant le retour d'eau, froide ou chaude vers le compteur et le réseau public.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont immédiat du compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement d'eau sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 16 - COMPTEURS : RELEVÉ, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements temporaires.

Les agents chargés de la relève des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au Service des Eaux.

Si, à l'époque du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours après le passage de l'agent.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée en fonction de celle des années précédentes, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'immeuble, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné ne sera jamais en droit de demander le remboursement de trop payés antérieurs si le Service des Eaux n'a pu relever son compteur ou reçu dans le délai imparti la carte-relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve du contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation de l'année précédente.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux, après mise en demeure restée sans effet, peut supprimer la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou cachet aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel, retour d'eau chaude, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 - COMPTEURS, VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Un contrôle sommaire est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné à la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur de un déplacement, une intervention et une heure de main d'œuvre pour un jaugeage sur place et à deux fois la valeur ci-dessus augmentée des frais d'expédition et de contrôle auprès d'un organisme agréé pour un étalonnage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation d'eau sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

Article 18 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux ou par l'entreprise agréée ayant réalisé les travaux.

Les compteurs d'eau sont fournis et posés par le Service des Eaux.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues. Faute de paiement dans le délai d'un mois après la présentation de la ou des factures le branchement pourra être démonté sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre le demandeur.

Article 19 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances de base ou d'abonnement sont payables par année. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant des redevances fixes est dû en tout état de cause qu'il y ait consommation ou non.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux, au plus tard, à l'issue de 2 (deux) mois suivant l'émission de la facture. Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de facturation forfaitaire à la suite d'une impossibilité de relève du compteur ou de non transmission au Service des Eaux de la carte-relevé en temps voulu.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même les indications de son compteur. Toutefois il peut être fait application de dispositions particulières décidées par le Syndicat

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, par le biais du trésorier municipal, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les frais de poursuites éventuelles sont à la charge de l'abonné.

Article 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le Service des Eaux qui distingue :

- une fermeture pour une simple résiliation ou demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ;
- une fermeture pour impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf dans le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié dans les conditions de l'article 8. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 21 - REDEVANCES D'EAU POUR ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La fourniture d'eau pour les abonnements temporaires est facturée et payable dans les conditions fixées à l'article 19 ou, exceptionnellement, en application des conditions fixées par la convention spéciale prévue à l'article 10.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 22 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure, ainsi que les ruptures accidentelles des canalisations.

Le Service des Eaux avertit les abonnés par voie de presse quarante-huit heures à l'avance des interruptions de la fourniture d'eau lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs, la redevance d'abonnement sera réduite au prorata de la durée d'interruption.

Article 23 - RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 24 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti une semaine à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à dater du 1^{er} janvier 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il n'entre en vigueur qu'après que le Service des Eaux l'ait porté à la connaissance des abonnés (à l'occasion de l'envoi d'une facture ou sur le site [de la commune du MAZET SAINT VOY](#)).

Article 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que dans les conditions prévues à l'article précédent.

Article 28 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune, les agents du service habilités à cet effet et le Receveur de la Commune, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de MAZET SAINT VOY dans sa séance du 21 décembre 2012

Le Maire,

Nom Prénom

COTTE Bernard

Reçu à la Préfecture de la Haute-Loire le